

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Par mois	Un an	Par mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.000 f.	17.000 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	18.000 f.	29.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	20.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.				
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro				
Journal légalisé : 800 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 200 francs

Chaque annonce répétée Moitié

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1986
23 mai..... Décret n° 86-628 mettant fin aux fonctions de M. Hérbert Apfalter, Consul honoraire du Sénégal à Linz (Autriche) 287

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1986
31 mai..... Décret n° 86-643 abrogeant et remplaçant les articles 33 et 34 du décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances 288

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1986
28 mars..... Décret n° 86-384 portant rectificatif des décrets nos 85-445 et 85-446 du 24 avril 1985 portant dénomination d'établissements scolaires 289

28 mars..... Décret n° 86-385 portant dénomination de divers établissements d'enseignement élémentaire dans la Région de Dakar 289

28 mars..... Décret n° 86-386 portant dénomination de divers établissements d'enseignement élémentaire dans la Région de Saint-Louis 290

28 mars..... Décret n° 86-387 portant nomination de M. Babacar Ndéné Guèye, inspecteur principal de l'Enseignement élémentaire en qualité de Secrétaire général de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.) de Thiès 290

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1986
8 mai..... Arrêté ministériel n° 5197 M.D.R. portant organisation de la Protection des Végétaux 290

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1986
31 mai..... Décret n° 86-658 autorisant la Société nationale SENE-LEC à surseoir à la dotation du Fonds de Renouvellement pour l'exercice 1985 293

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 293

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 86-628 du 23 mai 1986
mettant fin aux fonctions de M. Hérbert Apfalter, Consul honoraire du Sénégal à Linz (Autriche)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 75-769 du 14 juillet 1975 portant nomination de M. Hérbert Apfalter en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Linz (Autriche);

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-01 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-02 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Hérbert Apfalter, Consul honoraire du Sénégal à Linz (Autriche).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 mai 1986.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 86-643 du 31 mai 1986

abrogeant et remplaçant les articles 33 et 34 du décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes des dispositions du décret n° 80-892 du 29 juillet 1980, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, la Direction de la Dette et des Investissements comprend : les sept divisions suivantes :

- la Division centrale;
- la Division du Budget d'Equipeement et de l'Aide alimentaire;
- la Division des Investissements privés et du Financement bancaire;
- la Division Amérique, Asie, ONU;
- la Division Europe occidentale;
- la Division Afrique, Pays arabes, Pays de l'Europe de l'Est;
- la Division de la Dette publique.

Cette forme d'organisation administrative très largement basée sur une spécialisation des structures à partir d'une répartition des tâches fondées sur la géographie a joué un grand rôle dans le développement de la Direction de la Dette et des Investissements.

Toutefois avec le temps, elle a décelé des inconvénients parmi lesquels :

- un éparpillement des attributions;
- une dispersion des cadres;
- un déséquilibre entre les structures au détriment de la gestion de la dette.

En effet, depuis quelques années, l'on a assisté à un développement remarquable des activités se rapportant au traitement des dossiers relatifs à la dette publique.

C'est pour tenir compte de cette évolution que les modifications ci-après sont apportées au décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 dans sa partie intéressant la Direction de la Dette et des Investissements.

L'importance de la Dette a été soulignée à l'article 33 du présent décret modificatif, car il y est indiqué que cette structure est chargée de veiller à l'application de la politique de l'Etat en matière d'endettement et d'étudier les demandes d'aval et de garantie adressées à l'Etat.

La restructuration de la Direction de la Dette et des Investissements en deux divisions, l'une chargée des Investissements et l'autre de la dette publique, aura l'avantage :

- de simplifier et de rationaliser les tâches;
- de permettre le regroupement des fonctions pour une meilleure circulation de l'information;
- de faciliter le redéploiement du personnel eu égard à l'accroissement des tâches relevant de la dette.

De même le regroupement des structures s'occupant d'investissements s'impose avec la mise en place du système informatisé de suivi des investissements qui tend à l'organisation et à la disponibilité permanente des informations concernant les :

- projets d'investissement;
- sources de financement;
- marchés d'exécution des projets;
- dépenses, par nature.

Il convient d'ajouter que la fiabilité du système de programmation triennale glissante des investissements repose sur l'informatisation de la gestion des investissements.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le Code des Douanes;

Vu le Code général des Impôts;

Vu la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un Plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 avril 1960 portant création du service du Trésor;

Vu le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels, modifié par le décret n° 63-236 du 1^{er} mars 1968;

Vu le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement, modifié par le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et n° 70-774 du 4 juin 1970;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 68-028 du 10 janvier 1968 portant délégation du pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions du premier et deuxième degrés;

Vu le décret n° 69-406 du 31 mars 1969 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination des enquêtes statistiques;

Vu le décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970 portant création d'une agence judiciaire de l'Etat et fixant ses attributions;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du Plan comptable sénégalais et ses modalités d'application aux entreprises visées aux articles 4 et 5 de la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 86-141 du 10 février 1986;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 33 et 34 du décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 33. — Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction de la Dette et des Investissements, en liaison avec les ministères, directions et services concernés dont, notamment, le Ministère du Plan et de la Coopération, est chargée :

— de l'exécution financière des dépenses d'équipement effectuées pour le compte de l'Etat quelle que soit leur source de financement;

— de l'évaluation du montant global des crédits affectés aux dépenses d'investissements en vue de l'élaboration des projets de loi de programme et, en relation avec le Ministère du Plan et de la Coopération, du budget d'équipement figurant dans le projet de loi de finances annuelle.

— de préparer les modalités d'emploi des crédits budgétaires affectés aux dépenses d'équipement et la mobilisation des ressources provenant d'aides étrangères;

— d'effectuer l'étude préalable de tous les projets de textes législatifs ou réglementaires et des projets de conventions se rapportant à des dépenses d'investissement;

— de préparer et de concevoir l'émission des emprunts de l'Etat et de gérer la dette intérieure et extérieure de l'Etat.

Elle est également chargée :

— de préparer les négociations relatives aux subventions, dons, emprunts, ou prêts tant avec les organismes internationaux, les Etats tiers ou leurs établissements publics qu'avec les organismes privés étrangers, ainsi qu'aux accords financiers avec ces pays ou organismes;

— d'étudier les moyens de la coopération financière avec les collectivités et organismes publics ou privés étrangers ou internationaux et suivre toutes les questions concernant ces organismes;

— de veiller à l'application stricte des dispositions des conventions de financement et des accords financiers;

— de veiller à l'application de la politique de l'Etat en matière d'endettement;

— d'étudier les demandes d'aval et de garantie adressées à l'Etat;

— de suivre pour le compte du département, l'instruction des dossiers d'investissements étrangers au Sénégal et d'investissements sénégalais à l'étranger;

— de tenir la comptabilité des engagements et des ordonnancements des dépenses d'investissements, quelle que soit leur source de financement ».

Article 34. — La Direction de la Dette et des Investissements comprend :

— la division des investissements;

— la division de la Dette publique ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 mai 1986.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-384 en date du 28 mars 1986 portant rectificatif des décrets n° 85-445 du 24 avril 1985 et n° 85-446 du 24 avril 1985 portant dénomination d'établissements scolaires.

Article premier. — L'article premier du décret n° 85-445 du 24 avril 1985 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

— CES Ouagou Niayes II (Commune de Dakar) : CES Docteur Samba Guèye,

Lire :

— CES Ouagou Niayes III (Commune de Dakar) : CES Docteur Samba Guèye.

Art. 2. — L'article premier du décret n° 85-446 du 24 avril 1985 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

— Ecole de la Rue Faidherbe (Commune de Dakar) : Ecole El Hadji Bibi Ndiaye.

Lire

— Ecole de la Rue Faidherbe (Commune de Dakar) : Ecole El Hadji Bibi Ndiaye.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant dénomination de divers établissements d'enseignement élémentaire.

Par décret n° 786-385 en date du 28 mars 1986 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Commune de Dakar :

Ecole Kléber : Ecole Ahmadou Mbacké;

Ecole Berthe Maubert : Ecole Berthe Maubert;

Groupe scolaire Libération I et II : Ecole Diaraff Falla Paye;

Ecole Paille d'arachide 2 : Ecole Oumar Ahmet Wane;

Groupe scolaire Baobab 1, 2 et 3 : Ecole Masse Massaër Niane;

Ecole Fass Dakar : Ecole Oumar Ben Khatab Dia;

Groupe scolaire Zone B 1, 2 et 3 : Ecole Mamadou Bamba Mbakhane Diop;

Ecole Mermoz A : Ecole Nafissatou Niang;

Ecole Bassam Goumba : Ecole Issa Kane;

Ecole Grand Yoff 1 B : Ecole Kalidou Aboydi, dit Kébé Sy;

Ecole Ouakam 2 : Ecole El Hadji Mbaye Diop;

Ecole Hann-Village : Ecole El Hadji Doudou Mbathie;

Ecole Yoff 2 : Ecole Diamalaye;

Ecole Gibraltar : Ecole Nago Samb;

Ecole Médina V : Ecole Mamour Diakhaté;

Ecole Missirah Colobane : Ecole El Hadji Moustapha Cissé;

Ecole Soumbédioune : Ecole Serigne Amadou Aby Mbaye;

Ecole Colobane III : Ecole Sakoura Badiane;

Ecole Ouagou-Niayes I : Ecole Ndary Niang;

Ecole Ouagou-Niayes II : Ecole Cheikh Mouhamed Sakho;

Ecole Bopp : *Ecole El Hadji Amadou Diagne Woré*;
Groupe scolaire Derklé I A et I B : *Ecole Amadou Ibrahima Seck*;

Ecole Dieuppeul : *Ecole Ibrahima Koité*;

Ecole Fleurus : *Ecole El Hadji Moustapha Diop*;

Ecole Taïba Grand-Dakar : *Ecole El Hadji Magatte Codou Sarr*;

Ecole Ngor II : *Ecole Aliou Samb*;

Département de Pikine :

Ecole Parcelles Assainies B : *Ecole Sigrine Niang*;

Ecole Thiaroye-sur-Mer II : *Ecole Malick Diop*;

Ecole Thiaroye Camp : *Ecole des Martyrs de Thiaroye*;

Ecole Thiaroye Gare I : *Ecole Massaër Diagne*;

Commune de Pikine

Ecole Thiaroye Gare II : *Ecole Thierno Salif Ndongo*;

Ecole Thiaroye Kao : *Ecole Mamadou Mody Ndiaye*;

Ecole Yeumbeul I A : *Ecole Moussé Anta Diop*;

Ecole Yeumbeul I B : *Ecole Momar Khary Diop*;

Ecole Golf Sud : *Ecole Adolphe Diagne*;

Ecole Mbatal : *Ecole Hamet Sow*;

Ecole Thiaroye Rails : *Ecole Oumar Dia Diouf*;

Ecole Yeumbeul II : *Ecole Abdoulaye Diop*;

Ecole Petit Mbao : *Ecole Mour Seck*;

Ecole Mbao : *Ecole Mame Wassour Seck*;

Ecole Diamaguène I : *Ecole Alioune Gaye*;

Ecole Diamaguène II : *Ecole Moustapha Khaly Ndiaye*;

Ecole Diack Sao : *Ecole Mbaye Diouf*;

Ecole Keur Massar : *Ecole Massar Ndiaye*;

Ecole Malika : *Ecole Seydi Anta Gadiaga*;

Ecole Pikine 4 B : *Ecole El Hadji Iba Sène*;

Ecole Pikine 7 B : *Ecole El Hadji Elimane Ndiaye*;

Ecole Pikine 8 B : *Ecole Makhmadaïe Fall*;

Ecole Pikine 11 A : *Ecole Khourounar*;

Ecole Pikine 22 : *Ecole Ndiarème*;

Ecole Pikine 24 : *Ecole Nimzatt Kawsara*;

Ecole Pikine 21 : *Ecole Médina Goulass*;

Ecole Pikine 14 : *Ecole Doro Sy*;

Ecole Pikine 19 : *Ecole Daroukhane Guédiawaye*;

Ecole Pikine 6/A : *Ecole Lansar I*;

Ecole Pikine 6/B : *Ecole Lansar II*;

Ecole Pikine 27 : *Ecole Cheikh Hanne*;

Ecole Pikine 13 : *Ecole Darou Salam*;

Ecole Pikine 2/A : *Ecole Darou Pikine*;

Ecole Nansen : *Ecole Nansen*.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-386 n date du 28 mars 1986 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Commune de Saint-Louis :

Ecole Dodds : *Ecole El Hadji Fandjiri Koné*;

Ecole Eaux-Clares : *Ecole Oumar Cyr Diagne*;

Ecole Léona (filles) : *Ecole Saër Seye*;

Ecole Léona (garçons) : *Ecole El Hadji Mactar Justin Ndiaye*;

Ecole Mairie : *Ecole Nalla Ndiaye*;

Ecole Dakar-Bango : *Ecole Babacar Guèye*;

Ecole Sor Diagne : *Ecole Mamadou Charles Niang*;

Ecole Diamaguène (garçons) : *Ecole Boly Diaw*;

Ecole Guet Ndar (garçons) : *Ecole Cheikh Touré*;

Ecole Ndar-Toute (filles) : *Ecole Samba Ndiémé Sow*;

Ecole Brière de Lisle : *Ecole Elimane Sarr*;

Ecole Sor garçons : *Ecole Amadou Mbodj Fara*;

Ecole Victor Duval (garçons) : *Ecole Alioune Babacar Sarr*;

Ecole Pikine : *Ecole Mouhamadou Charles Diallo, dit Charles Legros*;

Ecole Goxumbacc I : *Ecole Ousmane Soumaré*;

Ecole Annexé ENR : *Ecole Khaly Ousmane Gaye*;

Ecole Ndar-Toute (garçons) : *Ecole Mamour Diallo*;

DEPARTEMENT DE DAGANA

Commune de Dagana :

Ecole I de Dagana : *Ecole Abdoulaye Loga*;

Ecole II de Dagana : *Ecole Algor Dioum*;

Ecole III de Dagana : *Ecole Alexandre Sagna*;

DEPARTEMENT DE PODOR

Commune de Podor :

Ecole I de Podor : *Ecole Racine Cheikh Sow*;

Ecole II de Podor : *Ecole Hamat Bâ*;

Ecole III de Podor : *Ecole Elimane Baba Dickel*;

Ecole IV de Podor : *Ecole Adjudant Amadou Sy*;

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-387 en date du 28 mars 1986 portant nomination de M. Babacar Ndéné Guèye, inspecteur principal de l'Enseignement élémentaire, en qualité de Secrétaire général de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.) de Thiès.

Article premier. — M. Babacar Guèye, Mle de solde 32828-O, inspecteur principal de l'Enseignement élémentaire, précédemment en poste au Service des Personnels du Ministère de l'Education nationale, est nommé Secrétaire général de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.) de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 5197 M.D.R.-D.P.V. en date du 6 mai 1986 portant organisation de la Direction de la Protection des Végétaux (D.P.V.).

Article premier. — La Direction de la Protection des Végétaux est dirigée par un fonctionnaire de la hiérarchie A, nommé par décret sur proposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le Directeur de la Protection des Végétaux est secondé par un adjoint nommé par arrêté du Ministre du Développement rural.

Art. 3. — La Direction de la Protection des Végétaux est chargée :

- d'assurer la protection sanitaire des végétaux et des produits végétaux;
- d'effectuer le contrôle phytosanitaire des plantes et des différents produits végétaux notamment les graines, les boutures, les tubercules et les racines à l'entrée et à la sortie du territoire national;
- de préparer et d'appliquer, en liaison avec les services concernés, les textes législatifs et réglementaires se rapportant aux produits agropharmaceutiques et à la lutte contre les ennemis des cultures et des récoltes;
- d'assurer la liaison entre les sociétés de développement agricole, la recherche agronomique, ainsi que les projets bilatéraux et multilatéraux en matière de protection des végétaux;
- d'assurer la liaison technique avec les organismes nationaux et internationaux intervenant dans le domaine de la protection des végétaux.

A ce titre, elle participe :

- à l'élaboration et au suivi des programmes de recherches agronomiques;
- à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins en cadres nécessaires au développement agricole.

Art. 4. — La Direction de la Protection des Végétaux comprend :

- des divisions techniques;
 - la Division de l'Avertissement agricole;
 - la Division de la Défense des Cultures;
 - la Division de la Législation et du Contrôle phytosanitaire;
- le Bureau de la Gestion administrative et financière;
- le Bureau des Marchés, de la Gestion et de la Maintenance du Matériel d'application et du Parc automobile;
- les établissements spéciaux suivants :
 - la Station de Désinfection du Port de Dakar;
 - le Groupe de Lutte anti-acridienne de Saint-Louis;
 - le Centre de Formation phytosanitaire du km 15 route de Rufisque;
 - le Laboratoire d'Analyse des Produits agropharmaceutiques et de leurs Résidus;
- les inspections régionales de la Protection des Végétaux;
- les Centres secondaires de la Protection des Végétaux;
- les projets rattachés.

Art. 5. — La Division de l'Avertissement agricole est chargée :

- de la centralisation de l'information provenant d'un réseau de surveillance réparti dans le pays;
- de la diffusion de l'avertissement agricole;

— de l'adaptation des méthodes de lutte aux conditions locales; dans ce but, elle doit tenir compte à la fois des résultats de la recherche et des problèmes de vulgarisation en s'appuyant sur des expérimentations

— de la conception des méthodes de prévision des infestations, afin de déterminer les modalités optimales des interventions;

— de la détermination des profils de pertes et des seuils économiques d'intervention;

— de l'initiation du monde rural aux principes de la lutte intégrée;

— de l'identification des déprédateurs des cultures et des récoltes;

— de l'élaboration des conseils en matière de protection des cultures et des récoltes destinés aux sociétés de Développement Agricole et aux groupements paysanux;

— de la diffusion de l'information et des conseils à l'aide de bulletins, tracts, affiches, brochures de vulgarisation et tous autres moyens y compris la radiodiffusion et les journaux;

— de la coordination des actions des stations d'avertissement agricole.

La Division de l'Avertissement agricole comprend les sections suivantes :

- Collecte et Traitement des Données;
- Avertissement et Diffusion de l'Information;
- Etudes et Adaptation des Méthodes de Lutte

Art. 6. — La Section Collecte et Traitement des Données effectue :

— la centralisation des informations en provenance des stations de surveillance et d'avertissement agricole des projets de lutte intégrée AGRHYMET, de l'OCLALAV, des autres services de protection des végétaux des pays du Sahel et de toutes autres sources ainsi que leur traitement en vue de l'exploitation;

— l'identification des déprédateurs des cultures et des récoltes.

Art. 7. — La Section Etudes et Adaptation des Méthodes de Lutte :

— adapte les méthodes de lutte aux conditions locales en s'appuyant si nécessaire sur des expérimentations préparant à la vulgarisation.

— élabore les méthodes de prévision des infestations afin de déterminer les modalités optimales des interventions;

— détermine les profils de perte et les seuils économiques d'intervention.

Art. 8. — La Section Avertissement et Diffusion de l'Information :

— conçoit et diffuse les avertissements agricoles;

— conseille en matière de protection des cultures et des récoltes ainsi que des semences les sociétés de développement agricole et les groupements de paysans;

— initie le monde rural aux principes de la lutte intégrée;

— organise la formation sur le terrain des engadres de société de développement agricole et les groupements de paysans;

— diffuse les informations et les conseils à l'aide de bulletins, tracts, affiches, brochures de vulgarisation et tous autres moyens y compris la radiodiffusion et les journaux

Art. 9. — La Division Défense des Cultures est chargée :

— de l'organisation et de la direction de la lutte sur le plan national en s'appuyant sur les équipes des bases d'intervention au sein des centres secondaires de la protection des végétaux et sur les équipes mobiles de lutte basées à la direction;

— de l'approvisionnement, du stockage et de la répartition de produits agropharmaceutiques.

La Division Défense des Cultures comprend les sections suivantes :

- Intervention;
- Gestion des Stocks de Produits agropharmaceutiques.

Art. 10. — La Section Intervention organise et dirige la lutte phytosanitaire sur le plan national contre les ravageurs justiciables d'une lutte collective.

Art. 11. — La Section Gestion des Stocks de Produits agropharmaceutiques assure le stockage et la répartition des produits agropharmaceutiques; elle veille à la tenue des inventaires actualisés.

Art. 12. — La Division Législation et Contrôle phytosanitaire est chargée :

— de la réglementation en matière de protection phytosanitaire et de la législation sur les produits agropharmaceutiques;

— de l'élaboration des modalités d'emploi des spécialités agropharmaceutiques;

— du fonctionnement de la Commission nationale d'Agrément des Spécialités agropharmaceutiques;

— du contrôle de la qualité des spécialités agropharmaceutiques;

— de la police phytosanitaire aux frontières, dans les ports, gares, et aéroports tant à l'importation qu'à l'exportation; cette police est assurée par des agents assermentés et veillent à l'application des textes législatifs et réglementaires en la matière;

— du contrôle de l'introduction, de la vente, de la distribution et de l'application des produits agropharmaceutiques.

La Division Législation et Contrôle phytosanitaire comprend les sections suivantes :

- Législation phytosanitaire;
- Contrôle phytosanitaire.

Art. 14. — La Section Législation phytosanitaire :

— assure le secrétariat et le fonctionnement de la Commission nationale d'Agrément des Spécialités agropharmaceutiques;

— élabore la législation et la réglementation en matière de protection phytosanitaire;

— élabore la législation et la réglementation portant sur les produits agropharmaceutiques.

Art. 15. — La Section Contrôle phytosanitaire :

— assure la police phytosanitaire aux frontières et dans les ports, gares et aéroports tant à l'importation qu'à l'exportation;

— contrôle l'application de la législation et de la réglementation phytosanitaire;

— contrôle la qualité des produits agropharmaceutiques;

— contrôle l'introduction, la vente, la distribution et l'application des produits agropharmaceutiques et des personnes qui les pratiquent.

Art. 16. — Le Bureau de Gestion administrative et financière est chargé :

— de la préparation et de l'exécution du budget de la Direction de la Protection des Végétaux;

— de la tenue de la comptabilité des matières;

— de la gestion du carburant et des immobilisations;

— de la gestion du personnel.

Art. 17. — Le Bureau des Marchés, de Gestion et de Maintenance du Parc automobile et du Matériel d'application est chargé :

— de la préparation, de l'exécution, et de la réception des marchés financés sur budget national ou par les aides extérieures;

— de la gestion et de la maintenance du parc automobile et du matériel d'application phytosanitaire.

Art. 18. — Le Bureau de Gestion administrative et financière comprend :

— la Section du Personnel;

— la Section du Budget.

Art. 19. — La Gestion des Projets et Etablissements spéciaux est confiée à une cellule rattachée à la Direction de la Protection des Végétaux.

Art. 20. — Au niveau des régions administratives, un Inspecteur régional de la Protection des Végétaux représente le Directeur de la Protection des Végétaux au sein d'une cellule régionale du Développement rural dirigée par un inspecteur coordonnateur dont les attributions seront précisées par une circulaire du Ministère du Développement rural. Cependant, dans les différentes zones écologiques du Sénégal des centres secondaires de la Protection des Végétaux, coordonnés par un inspecteur régional de la Protection des Végétaux désigné à cet effet, relaient la Direction de la Protection des Végétaux sur le plan de la surveillance, de l'avertissement, de l'intervention et de la formation.

Art. 21. — Les Centres secondaires de la Protection des Végétaux comportent :

— une Station de Surveillance et d'Avertissement agricole;

— une Base d'Intervention.

Art. 22. — Les chefs de division, les inspecteurs phytosanitaires et les chefs de Centres secondaires de la Protection des Végétaux sont nommés par arrêté du Ministre du Développement rural sur proposition du Directeur de la Protection des Végétaux.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 24. — Le Directeur de la Protection des Végétaux est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 86-658 du 31 mai 1986

autorisant la Société nationale SENELEC à surseoir à la dotation du fonds de renouvellement pour l'exercice 1985

RAPPORT DE PRESENTATION

Le cahier des clauses et conditions générales de la Société nationale d'Electricité (SENELEC) en son article 12, fait obligation à cette dernière de constituer annuellement une provision de renouvellement déductible fiscalement, égale à 5% du montant des immobilisations brutes existant en début d'exercice.

Cette dotation obéit au souci d'assurer un complément de ressources destinées à suppléer l'insuffisance des amortissements dans un secteur généralement capitaliste comme l'électricité.

Lors de la création de la Société nationale d'Electricité, les commissaires aux apports ont procédé à une réévaluation du bilan qui s'est traduit effectivement par une majoration des charges de l'exercice du fait du gonflement des amortissements.

Ainsi à la fin de l'année 1982, les valeurs de 25.000.000.000 à corporelles de la société sont passées de 2.000.000.000 de francs C.F.A. Ces valeurs d'apport ont servi à 77.000.000.000 de francs C.F.A. Ces valeurs d'apport ont servi à une nouvelle base de calcul pour les amortissements et pour la provision de renouvellement inscrits dans le cahier des clauses et conditions générales.

Les amortissements pratiqués en 1983 dans les comptes de la SENELEC s'élèvent à 5.000.000.000 contre 2.000.000.000 de francs C.F.A. en 1982. Du fait de la réévaluation et de la perte comptable de l'exercice, cette valeur d'amortissement est ramenée à 4,2 milliards de francs C.F.A.

D'où la dotation du fonds de renouvellement en 1983 calculée sur le montant des immobilisations s'est chiffrée à 3,8 milliards (5 % de 77.000.000.000).

L'inscription dans les comptes de la SENELEC en 1983 d'une dotation de 4,2 milliards pour les amortissements et de 3,8 milliards pour le fonds de renouvellement amènera la Société à chiffrer une perte comptable de 8.000.000.000 de francs C.F.A, alors que sa marge brute d'autofinancement sera inchangée.

Le résultat comptable prévisionnel pour l'exercice clos au 31 décembre 1984 se soldera par un déficit très proche de celui enregistré en 1983 soit 4.000.000.000 de francs C.F.A (3,8 milliards en 1983).

Donc avec une dotation pour le fonds de renouvellement de près de 4.000.000.000, le résultat à afficher serait de l'ordre de 8.000.000.000; ce qui ne manquerait pas de poser des problèmes à très brève échéance pour le maintien du capital social à son niveau actuel.

Pour l'exercice 1985, le déficit d'exploitation devrait avoisiner les 4.000.000.000 de francs C.F.A soit quasi la moitié de celui qu'il aurait dû être dans l'exercice 1984.

En conséquence, la SENELEC sollicite pour les mêmes raisons qu'en 1984, de surseoir à la dotation du fonds de renouvellement pour l'exercice 1985.

Il est clair que les dotations complètes de ces fonds sont liées à l'approbation et à l'application d'une nouvelle politique tarifaire, intégrée dans un plan d'entreprise à moyen terme.

En attendant la mise en place de ce nouveau système tarifaire, la suppression du fonds de renouvellement pour les exercices 1983, 1984 et 1985 permettra à la SENELEC dans cette période déficitaire de sa gestion, de bénéficier d'un surplus de fonds pour compenser les dotations aux amortissements suffisamment importantes au cours des mêmes exercices du fait de la réévaluation due à la fusion entre EDS et SENELEC.

Il devrait quand même en être autrement pour l'exercice à venir.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je soumets, à votre approbation et à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant de concours financier de la puissance publique, modifiée;

Vu la loi n° 83-72 du 5 juillet 1983 autorisant la création de la Société nationale d'Electricité (SENELEC);

Vu le décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984 portant réglementation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

Vu le décret n° 84-1129 du 4 octobre 1984 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales du service public de l'Electricité, notamment en son article 12;

Vu le décret n° 85-436 du 20 avril 1985 autorisant la Société nationale d'Electricité à surseoir à la dotation du fonds de renouvellement pour l'exercice 1984;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société nationale d'Electricité est autorisée à surseoir à la dotation du Fonds de renouvellement pour l'exercice 1985.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 mai 1986.

Ahdou DIOUF

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces qui ont pu être publiées sans cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Patricia Lake Sène, notaire
Carrière, B.P. A/128 Thiès.

LA SOMONIERE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : provisoirement quartier Diakhao - THIÈS (Sénégal)

R. C. 76-B-86

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Thiès du 5 février 1986 dont un exemplaire original a fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par Me Patricia Lake Sène, notaire à Thiès, le 6 février 1986, le tout enregistré il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée LA

SCMONIERE> ayant son siège social à la Somone (Département de Mbour-Sénégal) et pour objet à l'étranger et plus particulièrement au Sénégal :

— la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, restaurants cafés et dancing;

— l'acquisition par tous moyens de tous immeubles bâtis ou non, fonds de commerce, immeubles par destination ou autres nécessaires à la réalisation de l'objet sus-visé;

— la prise de participation dans toutes entreprises similaires, connexes ou complémentaires.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Son capital est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, toutes entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et en proportion de leurs apports respectifs.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés.

M^{me} Anna Bellini veuve Lanza, demeurant provisoirement à Dakar, rue 23 angle 20 Médina est désignée comme gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans les limites de son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social commencera du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt sus-visé et des pièces annexes ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès, le 12 février 1986.

Pour extrait et mention :

Me Patricia Lake Sène, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake Sène, notaire
Carrière, B.P. n° A/128, Thiès

CARRISEN

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : provisoirement quartier Diakhao - THIÈS (Sénégal)

R. C. 299-B-86

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Thiès, du 24 avril 1986, dont un exemplaire original a fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par Me Patricia Lake Sène, notaire à Thiès, le 24 avril 1986, le tout enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée "CARRISEN", ayant son siège social à Thiès (Sénégal), provisoirement au quartier Diakhao et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— l'exploitation sous ses formes, à ciel ouvert ou par galerie souterraines à titre de propriété ou de cessionnaire, de toutes carrières de pierres à bâtir ou autres, grès, granits, pierre à chaux et à plâtres, marbres, sables, cailloux et généralement de toutes substances minérales non classées dans les mines ou les minières;

— l'industrie de toute nature de toutes substances rentrant dans la classe des carrières ou de tous autres produits intéressant le bâtiment;

— l'entreprise comme traitant ou sous-traitant de tous travaux publics ou particuliers relatifs à l'exploitation de carrières et à tous autres objets similaires ou connexes;

— l'exécution de tous travaux de génie civil se rapportant aux activités sus-visés;

— la mise en valeur l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises et industries d'exploitation de carrières, de travail et de vente de leurs produits, ou d'entreprise de travaux de toute nature s'y rapportant;

— l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation, la concession, la dation à bail ou en location, l'aménagement, la transformation de toutes carrières immeubles bâtis ou non à usage commercial ou industriel;

— l'achat, la prise ou la mise en location de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature nécessaires aux entreprises.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

industries ou commerces pouvant être exercés;

— la prise de participation dans toutes sociétés pouvant se rattacher à l'une des activités sus-visées.

Son capital est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société à titre onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés.

M. Jean Pierre Ruche, demeurant à Dakar (Sénégal), 3, rue bis angle H Point E, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans les limites de son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social commencera du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont il s'agit et de ses annexes ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu du Tribunal de commerce le 2 mai 1986.

Pour extrait et mention :

Me Patricia Lake Sène, notaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5114 du Journal officiel en date du 19 avril 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 20 mai 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE